

Déclaration au titre de l'article 234-5 du règlement général

NATIXIS
(Eurolist)

Par courriers des 30 et 31 octobre 2008, le concert constitué de la Banque Fédérale des Banques Populaires (BFBP) et de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance (CNCE) (1) a informé l'Autorité des marchés financiers, en application de l'article 234-5 du règlement général, qu'il détenait, au 24 octobre 2008, 2 063 459 394 actions NATIXIS représentant autant de droits de vote, soit 70,95% du capital et des droits de vote de cette société (2), répartis de la manière suivante :

	Actions et droits de vote	% du capital et des droits de vote
BFBP	1 031 729 697	35,48
CNCE	1 031 729 697	35,48
Total de concert	2 063 459 394	70,95

Cette variation résulte d'une série d'acquisition d'actions NATIXIS réalisée par chaque membre du concert, à parité, comme suit (3) :

- 2 505 036 actions NATIXIS le 7 octobre 2008 ;
- 3 358 634 actions NATIXIS le 17 octobre 2008 ;
- 250 000 actions NATIXIS le 20 octobre 2008 ;
- 1 734 584 actions NATIXIS le 21 octobre 2008 ;
- 789 252 actions NATIXIS le 22 octobre 2008 ;
- 2 271 042 actions NATIXIS le 23 octobre 2008 ;
- 2 267 904 actions NATIXIS le 24 octobre 2008.

Il est rappelé que l'évolution de la participation du concert constitué de la BFBP et de la CNCE au cours de ces derniers mois est la suivante :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Situation au 29 juillet 2008 (4)	882 470 804	69,79
Situation au 30 septembre 2008 (2)	2 049 384 980	70,47
Situation au 1 ^{er} octobre 2008 (2) (5)	2 050 282 942	70,50
Situation au 24 octobre 2008 (2)	2 063 459 394	70,95

(1) Cf. notamment D&I 206C2187 du 4 décembre 2006.

(2) Sur la base d'un capital composé de 2 908 137 693 actions représentant autant droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

(3) Cf. l'avenant au pacte d'actionnaires liant la BFBP et la CNCE publié sous D&I 208C1770 en date du 30 septembre 2008.

(4) Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 1 264 407 696 actions représentant autant droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (cf. D&I 208C1459 du 30 juillet 2008).

(5) Cf. D&I 208C1832 du 8 octobre 2008.